

Avec la suppression du CNDS (*) et le transfert d'une partie de son budget de soutien, par territoire, au sport pour toutes et tous aux fédérations via l'[Agence nationale du sport](#) ou la suppression des emplois aidés, un point s'impose concernant le soutien des collectivités aux associations sportives via les subventions avec un rappel du champ de compétences défini par la loi. # Par Anouk Chutet

Subventions par les collectivités QUI PEUT FINANCER QUOI ?

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Les subventions, d'un strict point de vue juridique, regroupent «*les contributions facultatives de toute nature [argent, mise à disposition d'équipement, etc.] (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public (...), justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme bénéficiaire*» ([loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'Économie sociale et solidaire art. 59).

Ainsi, les associations sportives peuvent faire des demandes de subventions à des niveaux différents, pour des actions, projets, activités bénéficiant au territoire de la collectivité dont elles dépendent ou pour le fonctionnement de l'association, du local jusqu'au niveau extra-national. Si la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République ([loi NotRe n° 2015-991 du 7 août 2015](#)) a redéfini les compétences des collectivités en deux catégories - exclusives ou partagées - le sport fait partie de ce dernier groupe. C'est pourquoi, il est possible de demander des financements à plusieurs niveaux. Il est également possible de faire des demandes de financements européens pour certains projets spécifiques à retrouver notamment dans le *Guide des financements européens pour le sport* (sur sports.gouv.fr).

ÉLECTIONS MUNICIPALES ET SUBVENTIONS

Avec les élections municipales qui ont lieu en mars 2020, se pose la question de l'attribution des subventions en cas de changement de municipalité. Est-ce que les subventions peuvent être bloquées par une nouvelle équipe ? La réponse dépend du degré d'engagement de la municipalité sortante : les engagements pris par la commune en 2019 ou début d'année 2020 obligent juridiquement cette dernière même après un changement de municipalité seulement s'il y a une convention signée ou une délibération du conseil municipal. Une simple promesse de subvention ne suffit donc pas à protéger les associations.

Pour plus de précisions, lire [Sport et plein air](#), 04/2014.

Les communes et intercommunalités

La commune dispose toujours d'une «clause de compétences générale» qui lui permet d'intervenir dans tous les domaines dans le cadre de l'intérêt public local et lorsque la compétence n'a pas été attribuée à une collectivité d'une autre catégorie à titre exclusif. Sa compétence est donc très large.

Dans le domaine du sport, la commune peut créer et gérer des équipements sportifs - et en attribuer des créneaux sur une saison ou occasionnellement, à titre gratuit ou moyennant participation - ainsi que gérer et subventionner des activités sportives.

Les intercommunalités peuvent se voir confier, par délibérations des communes concernées, des compétences autres que les compétences obligatoires. Les communes ne peuvent alors plus intervenir dans les compétences transférées. Par exemple, dans le cas d'un transfert de la gestion des piscines dudit territoire, l'intercommunalité devient, de fait, l'interlocuteur des clubs de natation que ce soit pour l'attribution des créneaux et les règles d'usage, voire le soutien au développement de la pratique qui pourrait, toutefois, rester du niveau communal en terme de subvention.

Des départements à l'État

Les départements et les régions ont des compétences pour subventionner le sport ([art. L1111-4](#) du Code géné-

ral de collectivités territoriales). Elles sont toutefois facultatives et donc différentes en fonctions des territoires. Il convient de se rapprocher de la collectivité de son territoire pour les connaître. Certaines subventionnent par exemple les équipements sportifs ou les déplacements. Les départements et les régions ont, par ailleurs, les compétences pour gérer respectivement les installations des collèges et lycées. De ce fait, les clubs souhaitant utiliser ces installations doivent passer par la collectivité concernée pour pouvoir y pratiquer (en plus de l'accord du chef d'établissement).

Enfin, si l'État a, a priori, vocation à financer ou soutenir des projets et actions d'un niveau national, il peut également subventionner certains projets ou actions des associations sportives, via ses organismes décentralisés, à titre exceptionnel (par exemple via les plans «[Aisance aquatique](#)» ou «[Savoir rouler à vélo](#)») ou, depuis 2018, via le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA2) sur les volets «fonctionnement» et «projets innovants». Cette campagne est gérée par les Directions départementales de la cohésion sociale et se déroule de janvier à début avril selon les territoires (plus d'info sur associations.gouv.fr).

Comment faire une demande de subvention ?

Des informations sont utiles à connaître pour les associations qui font des demandes de subventions :

- Un formulaire unique ([Cerfa n° 12156*03](#)) permet de demander, par voie postale ou électronique, une subvention projet ou fonctionnement auprès des collectivités. Toutefois, pour les demandes à la mairie, notamment des petites associations, il est possible, d'un commun accord, de garder les anciens modèles de demandes de subventions.
- Pour les subventions d'au moins 23 000 euros, l'établissement d'une convention est obligatoire entre l'association et le financeur public. En dessous, une convention peut tout de même être utile car elle précisera les termes de l'octroi de la subvention (versement, temporalité, montant, etc.). Cela peut être d'autant plus utile à l'approche des élections municipales (lire colonne ci-contre).
- Pour certaines subventions, notamment celles d'État, il faut que l'association soit agréée Jeunesse et Sport (article L121-4 du Code du sport). Les associations qui sont affiliées à une fédération sportive agréée bénéficient automatiquement de l'agrément sport depuis 2015 (lire [Sport et plein air](#), décembre 2016). #

(*) Le Centre national pour le développement du sport avait été créé pour soutenir le «sport pour tous les publics» et les «territoires carencés», via des prélèvements sur les paris sportifs et les droits TV des retransmissions sportives. Ses missions, personnels et financements ont été transférés à l'ANS.